

## Item180-Accidents du travail et maladies professionnelles : définitions et enjeux.

Objectifs CNCI		
- Définir un accident du travail, une maladie professionnelle, une incapacité permanente, une consolidation. - Rédiger un certificat médical initial. - Décrire les procédures de reconnaissance. - Expliquer les enjeux médicaux et sociaux de la reconnaissance et d'un suivi post professionnel.		
Recommandations	Mots-clés / Tiroirs	NPO / A savoir !
- Polycopié national (collège de médecine du travail): <a href="#">Environnement professionnel et santé. Prévention des risques professionnels. Organisation de la Médecine du Travail - C@mpus Numérique de Médecine du Travail</a> - Certificat médical: <a href="#">CMI_AT_MP.pdf</a>	- <b>AT: soudain / lésion matérielle / lié au travail</b> - Déclaration d'AT sous 48h par l'employeur - Feuille d'AT en 3 volets / CMI descriptif - Prestations en nature: 100% et 1/3 - Prestations en espèces: IJ +/- rente - Désignation de la M / délai de prise en charge / liste limitative des travaux - Déclaration de MP sous 15J par le patient - Dérogation: procédure de reconnaissance complémentaire par la CRRMP	- ITT ≠ arrêt de travail - Consolidation ≠ arrêt des soins - Tableau des MP de la SS (3) - CMI seulement descriptif

### Accidents du travail (AT)

#### Définitions

- **Accident du travail**
  - **Article L-411-1/2 du Code de la Sécurité Sociale**
    - « Est considéré comme AT quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs »
  - **En pratique, conditions d'AT reconnues par la jurisprudence (5)**
    - **Existence d'un fait accidentel**
      - Caractère « violent et **soudain** » (≠ MPI)
      - Présence d'une **lésion corporelle** (imputable)
      - Par une **cause extérieure** (traumatisme, outil..)
    - **Existence d'un lien entre ce fait et le travail**
      - Contexte **professionnel**: « au lieu et au temps habituels du travail »
      - Lien de causalité = **présomption d'imputabilité** pour la victime
        - Elle n'a pas à apporter la preuve du lien entre le travail et l'accident
        - S'il y a litige c'est la CPAM qui doit en démontrer l'absence
- **Accident de trajet**
  - = **accident survenu pendant le « parcours normal » aller ou retour entre:**
    - Sa résidence principale et le lieu de travail
    - Le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend son repas
  - **!! L'accident de trajet ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité**
    - l'imputabilité du trajet doit être prouvée par constats +/- témoignages
    - Tout écart de trajet sans rapport avec le travail invalide l'imputabilité !
- **Incapacité totale de travail (ITT)**
  - Estimation de la durée durant laquelle le patient sera gêné dans la vie quotidienne
  - **!! N'a pas de rapport avec la capacité à travailler (ITT pour les enfants aussi..)**
  - → Elle s'étend jusqu'à la date de consolidation / peut être prolongée
- **Consolidation**
  - Moment à partir duquel les lésions ne pourront plus être améliorées par des soins

- !! Ne signifie par l'arrêt des soins (souvent nécessaires pour éviter une aggravation)

#### Modalités de déclaration d'un AT

- **Victime**
  - Informe l'**employeur** dans les **24h** suivant l'AT (par oral ou lettre recommandée)
  - Se rend chez le médecin de son choix pour effectuer le certificat médical initial
  - Doit envoyer le volet « arrêt de travail » du certificat médical initial à son employeur
  - **Remarque:** si non déclaré sous 72h ouvrables, possibilité de délai selon ITT
- **Employeur**
  - **Déclare** l'AT à la CPAM de la victime dans les **48h** +++ (lettre recommandée)
  - Remet à la victime **une feuille d'AT** sous 20 jours et datée pour PenC à 100%
  - Envoie à la CPAM une **attestation de salaire** (!! n'est pas une buletin de paie)
- **Médecin traitant (MT)**
  - **Etablit le certificat médical initial (CMI)**
    - 3 exemplaires: 1 pour victime + 2 pour CPAM (envoyé par le **MT** ++)
    - **Description** de l'état de la victime, conséquences et suites éventuelles
    - Détermine la **durée de l'arrêt de travail** probable
  - **Remarque: si besoin: certificat de prolongation des soins**
    - Si patient pas guéri après la durée initiale de l'arrêt de travail
- **CPAM de la victime**
  - Reconnaît (ou pas) la réalité de l'AT dans un délai de 15 jours
  - Prend en charge à 100% les soins du patient (cf assurance maladie)
  - Informe l'inspection du travail +/- enquête administrative et médicale

#### Réparations

- **Prestations en nature**
  - **Prise en charge à 100%** = exonération du ticket modérateur
  - **Tiers payant** = pas de frais à avancer
  - !! Non limitées dans le temps: sont valables après consolidation
  - **Arrêt de travail**
    - Période pendant laquelle le patient n'est pas en état de travailler (≠ ITT !)
    - !! Garantie de **non-licenciement** pendant l'arrêt de travail
- **Prestations en espèces**
  - **Indemnités journalières versées par la CPAM**
    - **1er jour:** salaire total versé par l'employeur
    - **jusqu'à J28:** indemnités = 60% du dernier salaire
    - **après J29:** indemnités = 80% du dernier salaire
    - **!! Remarque**
      - NPC avec indemnités journalières en cas d'arrêt de travail hors AT
      - délai de carence (non payé) de 3 jours puis indemnités = 50% du salaire
  - **Rente selon l'incapacité permanente partielle (IPP)**
    - Ssi conclusion du certificat médical final = « **consolidation** avec séquelles »
    - Le taux d'IPP est déterminé par le **médecin conseil** de la sécurité sociale
    - **puis rente calculée selon le taux d'IPP**
      - si IPP < 10% : capital donné en une fois
      - si IPP ≥ 10% : rente trimestrielle selon le dernier salaire
      - la rente ne prend fin que si décès ou IPP < 10% après révision

#### Reprise du travail: 2 documents nécessaires

- **Certificat médical final (CMF): rédigé par le médecin traitant**
  - en 2 exemplaires: 1 pour la victime / 1 pour la CPAM (sous 24h)
  - **Précisant la date de reprise du travail et la conclusion**
    - « guérison avec retour à l'état antérieur »
    - « guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure »
    - « consolidation avec séquelles » (→ IPP à déterminer par SS)
- **Certificat d'aptitude au poste de travail: rédigé par le médecin du travail**
  - Au cours de la visite de reprise: obligatoire si arrêt de travail > **8 jours**
  - Peut être précédée d'une visite de pré-reprise si adaptation du poste nécessaire

#### Remarques

- **Rôles du médecin du travail après un AT**
  - !! ne délivre pas l'arrêt de travail (c'est le médecin traitant)
  - Visite de reprise si arrêt de travail > **8j** = certificat d'aptitude au poste de travail
  - Propose un aménagement de poste ou un reclassement selon les séquelles
  - Information et formation sur les risques professionnels
  - Révise les moyens de prévention collective et individuelle si nécessaire
- **Constestation de la réalité de l'AT**

- Par la CPAM (délai de 15 jours)
- Par l'employeur (mais présomption d'imputabilité)
- !! En aucun cas par le médecin
- !! Ne sont pas des AT
- Activités hors de l'autorité de l'employeur (ex: détour sur trajet..)
- Accident pendant la suspension du contrat de travail (grève, congés)

## Maladies professionnelles

### Définition

- Article L-461-1 du Code du Travail: maladie professionnelle indemnisable (MPI)
  - « Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un **tableau** de maladie professionnelle et contractée dans les conditions mentionnées dans ce **tableau** »
- En pratique
  - Maladie professionnelle = altération chronique de la santé du salarié
  - par une nuisance chimique, biologique, etc. au cours du travail
  - donc MPI ≠ AT
    - pas de caractère soudain / présomption que sous condition (tableau +++)
- Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)
  - Composé d'un médecin conseil, d'un médecin du travail et d'un PUPH
  - Peut reconnaître comme MPI une maladie ne répondant pas aux critères des tableaux

### Reconnaissance d'une maladie professionnelle

- !! Dans tous les cas, il faut que le patient soit **salarié** d'une entreprise (ECN 07)
- La maladie doit faire partie de la liste limitative des MPI
  - = appartenir à un des **tableaux des MP de la SS**
  - **Titre du tableau:** risque et le mécanisme à l'origine de la maladie
    - Ex: « affections du rachis lombaires provoquées par vibration »
- et satisfaire à l'ensemble des critères du tableau +++ (3 colonnes)
  - → il y a alors **présomption d'imputabilité** de la MPI
  - **Désignation des maladies**
    - liste limitative des pathologies et symptômes (clinique +/- paraclinique)
    - Ex: « sciatique par hernie discale L4/L5 confirmée par un scanner »
  - **Délai de prise en charge**
    - **Délai de prise en charge:** délai entre la fin de l'exposition et le diagnostic
    - **Durée minimale d'exposition:** +/- seuils d'exposition pour certaines MP
    - Ex: « 6 mois sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans »
  - **Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies**
    - liste limitative ou indicative des travaux susceptibles de provoquer la MP
    - Ex: « conduite de pelleteuse »
- !! Remarque: système complémentaire de reconnaissance de MP
  - Un maladie peut être reconnue comme MPI par le CRRMP dans 2 situations
    - La maladie est inscrite dans un tableau mais tous les critères ne sont réunis
    - La maladie n'est pas inscrite mais entraîne le décès ou une IPP ≥ 25%

### Modalités de déclaration d'une MPI

- Victime (+++)
  - !! C'est elle qui est à la base de la procédure (≠ AT où elle n'envoie rien directement)
  - **Déclaration** à la CPAM à son initiative sous **15 jours** après cessation du travail
  - (mais elle a jusqu'à 2ans pour faire valoir ses droits en pratique)
  - **Déclaration de MPI envoyée à la CPAM comprend:**
    - Attestation de salaire (fournie par l'employeur)
    - Certificat médical initial du MT (datant de moins de 15 J)
    - Formulaire spécifique de déclaration de MPI (3 exemplaires)
- Employeur
  - Remet à la victime une **attestation** de salaire (≠ AT où il l'envoyait lui-même)
  - Déclare à l'inspection du travail et à la CPAM les risques potentiels de MP
- Médecin traitant
  - Rédige le « **certificat médical initial** » (CMI\_AT\_MP.pdf)
    - Description de la maladie / de l'exposition / date de la 1ère consultation
    - en 3 exemplaires: 1 pour patient / 2 pour la CPAM (même formulaire que AT)
    - !! n'établit pas de lien causal entre la maladie et le travail (descriptif ++)
- CPAM de la victime
  - **Ouvre une enquête puis reconnaît ou non la réalité de la MP +++**

- le médecin de la CPAM examine le patient après consultation du dossier
- s'assure que les critères administratifs et médicaux du tableau sont respectés
- → c'est le médecin-conseil de la CPAM qui valide la reconnaissance en MP
- Propose une enquête à l'inspection du travail si besoin
- Détermine le taux d'IPP (cf réparations)

#### Maladie à caractère professionnelle (MCP)

- !! NPC avec la procédure complémentaire de reconnaissance de MPI
- MCP = toute pathologie en rapport avec le travail mais non inscrite à un tableau
- En théorie, déclaration obligatoire par tout médecin devant une MCP potentielle (liste)
- Ne permet pas de prise en charge spécifique ( $\neq$  MPI) : l'objectif est épidémiologique
- → modification ou création de tableaux de MPI lors de leur révision

#### Réparations

- Idem que AT
  - Arrêt de travail
  - Prestations en nature: prise en charge à 100% + tiers payant
  - Prestations en espèces: indemnités journalières +/- rente si IPP  $\geq$  10%
- !! Le salarié est protégé si MPI reconnue
  - Ne peut pas être licencié par l'employeur pendant l'arrêt de travail
  - Si reconnu inapte à la reprise du travail:
    - c'est à l'employeur de le reclasser ou d'aménager son poste (cf MdT)
    - Si pas possible: licenciement avec prime supplémentaire

## Synthèse pour questions fermées

Lors d'un accident de travail, quel sont les 2 types de prestations en nature dont bénéficie la victime ?

- Prise en charge à 100% = exonération du ticket modérateur
- Tiers payant = pas de frais à avancer

Quels sont les 2 documents nécessaires pour la reprise du travail ?

- Certificat médical final (CMF): rédigé par le médecin traitant
- Certificat d'aptitude au poste de travail: rédigé par le médecin du travail

A quoi correspondent les 3 colonnes du tableau des maladies professionnelles ?

- Désignation des maladies
- Délai de prise en charge
- Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies